

**Objet :**

**Route départementale n° 283 – Commune de Brette-les-Pins**  
**Abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à la suite d'un garde-corps endommagé**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 26\_3030 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,

**Considérant** le garde-corps endommagé de l'ouvrage d'art surplombant l'autoroute A28 à la suite d'un accident survenu le 8 juin 2026,  
**Considérant** la présence d'un dispositif de retenue temporaire installé sur le bord de la chaussée,  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée, route départementale n° 283, hors agglomération de Brette-les-Pins,

**Sur proposition** de Madame la Directrice générale des services du Département,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 -**

Au regard de la pose d'un dispositif de retenue temporaire, il convient d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à **70 km/h dans les deux sens de circulation, route départementale n° 283, du PR 6+000 au PR 6+090** (hors agglomération de Brette-les-Pins).

Cette prescription est instaurée du **9 juin 2026 au 31 juillet 2026**.

**Article 2 -**

L'entreprise COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.  
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 3 -**

La Directrice générale des services du Département, la Direction de l'entreprise COFIROUTE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour information, le Maire de Brette-les-Pins, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du service Gestion des routes,

  
Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **09 JUIN 2026**